



06 NOV. 2018 \*023734

**Analyse : Arrêté n°                                 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes, de la Société Comptoir Commercial Daouda DIA Suarl, sur le périmètre dénommé «Koussolo», Région de Kédougou**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;  
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;  
VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;  
VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;  
VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;  
VU l'arrêté n°009725/MMIPME/DMG/ad du 21 juin 2013 portant attribution à la société Comptoir Commercial Daouda Dia Suarl du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé «Koussolo» (Région de Kédougou) ;  
VU la convention minière signée le 16 mai 2013 entre l'Etat du Sénégal et la société Comptoir Commercial Daouda Dia Suarl ;  
VU la demande de la société Comptoir Commercial Daouda Dia Suarl du 24 novembre 2016 ;  
SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé à la société Comptoir Commercial Daouda Dia-Suarl, ayant ses bureaux au quartier Liberté 6 Extension, Villa N°13, Dakar/Sénégal, un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé «Koussolo» (Région de Kédougou).

.../...

**ARTICLE 2.-** Le nouveau périmètre de recherche, d'une superficie de 36,5 km<sup>2</sup>, est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	826572	1485984
A2	820086	1486160
A3	821461	1490870
A4	823449	1492109
A5	824725	1489384
A6	824725	1487084
A7	827324	1487000
A8	828924	1489050
A9	831250	1485309
A10	829494	1482910

**ARTICLE 3.-** Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4.-** Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la seconde période de validité du permis de recherche est fixé à un milliard huit cent vingt-deux millions cent mille (1 822 100 000) francs CFA.

**ARTICLE 5.-** La société Comptoir Commercial Daouda Dia Suarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux cent trente-sept mille deux cent cinquante (237 250) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 6 500FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 6.-** Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**ARTICLE 7.-** Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Comptoir Commercial Daouda DIA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**ARTICLE 8.-** A ce permis, est annexée la convention minière signée le 16 mai 2013, entre l'Etat du Sénégal et la société Comptoir Commercial Daouda Dia Suarl, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi portant Code minier.

**ARTICLE 9.-**Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



**Ampliations :**

- |                     |      |
|---------------------|------|
| - SG/PR             | 1    |
| - SGG/PM            | 1    |
| - MMG               | 1    |
| - MEFP              | 1    |
| - MINT              | 1    |
| - Gouv / Kédougou   | 1    |
| - Préfet / Kédougou | 1    |
| - MMG / DMG         | 3    |
| - MMG / DPPM        | 1    |
| - MMG / DCSOM       | 1    |
| - DEDT              | 1    |
| - DEEC              | 1    |
| - DEFCCS            | 1    |
| - SRMG / Kédougou   | 1    |
| - Intéressée        | 1    |
| - JO                | 1    |
| - Archives          | 1/19 |